

Professionnalisme

MODULE 1

MODULE 2

MODULE 3

MODULE 4

Impressum

Éditeur	Commission Affaires professionnelles de l'Association Suisse des Actuaires Mythenquai 50/60, 8022 Zurich
Auteurs	Sabine Betz, Benedetto Conti, Eckhard Mihr, Morgan Schaeffer Thomas Fink, Kurt Roth, Marco Bozzolo, Christophe Heck

© Association Suisse des Actuaires (ASA) 2010
7^e édition (révisée), septembre 2021

INTRODUCTION

Le domaine de travail des actuaires englobe les risques assurantiels et financiers. L'assurance et la finance sont par nature des secteurs aléatoires et incertains (sinistralité, charges de sinistres, intérêts, rendement des actions et des obligations, etc.). Les actuaires rendent calculables les risques qui en découlent. Cela requiert des connaissances approfondies en stochastique (théorie des probabilités, statistiques mathématiques, théorie mathématique des marchés financiers, etc.). La tarification, la constitution de réserves, le reporting, la gestion actif/passif et la gestion des risques comptent parmi les tâches principales.

Les actuaires développent des modèles mathématiques pour la description des risques. Ils sont chargés d'établir des bases statistiques adéquates, de calculer les primes, de développer des produits d'assurance ainsi que de définir et de constituer des provisions techniques appropriées. Ils sont responsables de la gestion actif/passif, du contrôle de la solvabilité, du calcul des capitaux de risques nécessaires à la sécurité, de l'organisation de programmes de réassurance, du placement des risques assurantiels à la Bourse (titrisation), etc.

De par leurs activités, les actuaires assument une grande responsabilité sociale. Les modèles utilisés exercent une influence sur toutes les couches de la population. En raison de la complexité, il est souvent difficile de transmettre les résultats et les justifications de manière compréhensible. Il est dès lors primordial que la profession bénéficie de la confiance de la population. Une confiance qu'elle doit d'abord gagner, puis garder.

La formation « Professionnalisme » clarifie, au moyen de quatre domaines thématiques, la signification du professionnalisme. Elle expose les règles du travail professionnel.

TABLE DES MATIÈRES

MODULE 1	8
Objectifs pédagogiques	8
1. Professionnalisme	9
Connaissances techniques et expérience – Knowledge and expertise	9
Valeurs et comportement	9
Responsabilité professionnelle	9
2. Organisations professionnelles	10
Association Actuarielle Internationale (AAI)	10
Association Actuarielle Européenne (AAE)	11
Association Suisse des Actuaires (ASA)	12
Membres (art. 3 des statuts)	13
3. Programme de formation continue/ Continuing Professional Development (CPD)	14
Champ d'application	14
Continuing Professional Development (CPD)	14
Exemples de mesures de formation continue	14
À propos des points de formation continue	15
Rôle du Centre opérationnel de l'ASA	15
Non-respect de l'obligation de formation continue	15
Respect de l'obligation de formation continue	15
4. Procédure disciplinaire	16
Tâches des Conseils professionnels	16
Déroulement de la procédure disciplinaire	16
Déroulement de la procédure de recours	17
Règlement interne	17
MODULE 2	19
Objectifs pédagogiques	19
1. Dénonciation et législation du travail	20
Fausse dénonciation sur la base des règlements spécifiques	20
Note 1 : Dispositions prudentielles en matière de dénonciation	20
Note 2 : Protection de l'employé(e) selon l'art. 319ff CO (dispositions légales de la législation suisse sur les obligations concernant le contrat de travail)	21
2. Communication et présentation	22
Littérature spécialisée, cours et expérience pratique	22
Communication	22
Présentation	23
3. Le rôle de l'actuaire dans la société	24
Rôle possible dans la société	24
Remarque	24
4. LPP et OPP 2	25
Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)	25
Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)	25

5. Instructions de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle et directives techniques de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions	28
MODULE 3	31
Objectifs pédagogiques	31
1. But et sens des directives	32
2. Comportement : Code de déontologie pour les actuaires	34
Bases juridiques	34
Principes généraux relatifs à l'exécution du travail	34
Responsabilité personnelle, compétence professionnelle et formation continue	34
Comportement envers le mandant ou l'employeur	36
Comportement en cas de conflits d'intérêt	36
Rémunération	36
Activité en tant qu'expert en caisses de pensions	36
Procédure disciplinaire	36
3. La « Directive relative à la pratique actuarielle » de l'ASA	37
Approbation	37
Écarts par rapport au code de déontologie	37
Dispositions de la « Directive relative à la pratique actuarielle »	37
4. Prescriptions et directives internationales	40
MODULE 4	44
Objectifs pédagogiques	44
1. Signification des prescriptions actuarielles	45
Loi	45
Ordonnance	45
Directive	45
Circulaire	45
Instruction	45
Statut	45
Code de déontologie	45
Directive	45
Recommandation	46
Prise de position	46
2. Types de prescriptions actuarielles	47
Aperçu	47
Législation et surveillance – Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)	47
Prescriptions des associations d'actuaires	50
Autres offices fédéraux et organisations	52
3. Exemples de spécifications actuarielles pertinentes par thèmes	53
Prescriptions actuarielles relatives au Test suisse de solvabilité (SST)	53
Prescriptions actuarielles séparées pour l'actuaire responsable	54
Prescriptions actuarielles concernant les provisions en assurance dommages	56
Prescriptions actuarielles pour l'actuaire dans l'assurance vie	56
Prescriptions actuarielles pour l'actuaire dans l'assurance maladie	57
Prescriptions actuarielles pour l'actuaire dans l'assurance-accidents	58
Prescriptions actuarielles pour l'actuaire en réassurance	59
4. Autres domaines importants avec prescriptions actuarielles séparées	60

FONDAMENTAUX

MODULE

1

MODULE

2

MODULE

3

MODULE

4

MODULE 1

Objectifs pédagogiques

L'objectif du module « Fondamentaux » est de faire connaître le point de vue de l'ASA sur le concept de « Professionnalisme » et de présenter les associations professionnelles les plus importantes du point de vue suisse. L'actuaire ASA doit connaître son devoir de formation continue et le processus disciplinaire.

Qu'est-ce que l'AAI entend par « Professionnalisme » et quelles sont les conséquences pour l'Association Suisse des Actuaires (ASA) ?

Quelles sont les organisations professionnelles qui sont dédiées au métier d'actuaire et défendent les intérêts des actuaires ?

Quel est le concept de formation continue ?

Quel est le déroulement d'une procédure disciplinaire ?

1. Professionnalisme

L'AAI a élaboré un document¹ qui divise le domaine du « Professionnalisme » en trois sous-domaines et détaille ces derniers. Les organisations professionnelles qui sont membres de l'AAI et qui ont le statut de « full member association » ont le devoir de mettre en œuvre au niveau local les exigences qui y sont mentionnées. La mise en œuvre de ces mesures se fait par des réglementations appropriées et des mesures organisationnelles.

Connaissances techniques et expérience – Knowledge and expertise

Par ce sous-concept, l'AAI comprend : Un/une actuaire ne doit fournir de services professionnels que s'il ou elle possède les compétences nécessaires pour ce faire, c'est-à-dire l'expertise requise et une expérience professionnelle suffisante.

Valeurs et comportement

L'actuaire agit avec honnêteté. Il/elle est intègre et techniquement compétent(e). Il/elle répond aux attentes de la société quant à sa profession et veille à l'image de la profession actuarielle.

Responsabilité professionnelle

L'actuaire a une responsabilité envers une organisation professionnelle ou une organisation de surveillance similaire.

¹ https://www.actuaries.org/ABOUT/Documents/PG1_Principles_Professionalism.pdf

2. Organisations professionnelles

Des associations telles que l'Association Actuarielle Internationale (AAI), l'Association Actuarielle Européenne (AAE) ou l'Association Suisse des Actuaires (ASA) se rangent dans la catégorie des associations professionnelles et sectorielles. Ces trois organisations possèdent donc un très large éventail d'activités. Leurs secteurs d'activité se complètent de façon optimale. L'AAI et l'AAE sont des organisations faitières d'organisations nationales ou locales. L'ASA est une organisation nationale qui rassemble des personnes physiques et des personnes morales.

Association Actuarielle Internationale (AAI)

www.actuaries.org

Fondée en 1998, l'Association Actuarielle Internationale (AAI) constitue aujourd'hui un regroupement sans but lucratif, apolitique et non gouvernemental d'associations actuarielles et assure le lien entre les actuaires et les associations actuarielles. Elle travaille en étroite collaboration avec des associations telles que l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (AICA) et le Comité International des Normes Comptables (CINC).

Vision² de l'AAI

Les actuaires de profession sont reconnus dans le monde entier comme experts de premier plan en matière de risques et de sécurité financière et contribuent au bien-être de la société.

Mission de l'AAI

La mission de l'AAI en tant qu'organisation mondiale des associations d'actuaires consiste à

- Informer et influencer les groupes d'intérêts dans le monde entier,
- Assurer la réputation de la profession et
- Promouvoir la compétence de la profession.

Les organisations membres devraient être activement associées à cette mission.

Valeurs de l'AAI

L'AAI souscrit aux valeurs d'intégrité, de responsabilité, de transparence et d'objectivité dans les rapports avec les associations membres, les autres parties prenantes et le public.

L'AAI a six sections

AFIR/ERM (Financial Risks and ERM), ASTIN (Non-Life Insurance), IAAHS (Health), IAALS (Life Insurance), IACA (Consulting) et PBSS (Pension Benefits and Social Security).

L'AAI est actuellement divisée en 13 comités différents (entre autres, normes actuarielles, conseils et assistance, audit et financement, formation, affiliation, comptabilité des assurances, réglementation des assurances, planification stratégique) qui se réunissent deux fois par an.

Objectifs stratégiques

Impact : Relations supranationales

² <https://www.actuaries.org/IAA/Documents/ABOUT/Governance/IAAstrategicVisionMissionValuesandObjectives.pdf>

Établir des relations avec les principales institutions supranationales et fournir une expertise actuarielle sur les questions pertinentes dans les forums mondiaux.

Assurer : Promouvoir la profession

Soutenir le développement de la profession actuarielle dans le monde entier et promouvoir des normes professionnelles et de formation appropriées par les associations membres.

Faire avancer : Développer les compétences

Promouvoir le développement des connaissances scientifiques et des compétences de la profession actuarielle.

Association Actuarielle Européenne (AAE)

www.actuary.eu

L'Association Actuarielle Européenne (AAE) a été fondée en 1978 sous le nom Groupe Consultatif Actuariat Européen dans le but de représenter les associations actuarielles en Europe. Elle a pour but de conseiller les différentes institutions de l'Union européenne sur le plan technique et de leur remettre des prises de position, notamment la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen, l'EIOPA ainsi que divers comités dans le domaine de la législation européenne. Elle rassemble aujourd'hui 37 associations de 35 pays comptant plus de 20 000 actuaire membres.

Objectifs (« Vision Statement »)

L'AAE veut que l'actuariat soit le premier organe de conseil en Europe dans le secteur des services financiers, la gestion des risques et le financement de la sécurité sociale. Elle entend ainsi contribuer au bien-être de la société. Elle veut être reconnue par les institutions européennes pour son rôle majeur dans les questions actuarielles.

Mission de l'AAE (« Mission Statement »)

L'AAE entend souligner son rôle dans le domaine de la profession actuarielle en Europe et fournir un conseil professionnel et indépendant aux institutions européennes et autres parties prenantes sur tous les sujets relevant de la science actuarielle, dans le dessein de l'intérêt général et en supportant les principes de reconnaissance mutuelle.

L'AAE est divisée en différents comités qui se réunissent régulièrement pour discuter des thèmes suivants :

- Formation
- Assurance
- Placements et risques financiers
- Rentes
- Normes, libertés et professionnalisme

Objectifs stratégiques³

Objectif stratégique 1 : renforcer les relations avec les institutions européennes

Établir et entretenir des relations avec les principales institutions européennes, de manière à ce que l'AAE puisse leur fournir efficacement des conseils professionnels de qualité, afin d'améliorer la qualité des décisions prises du point de vue des actuaire ;

³ <https://actuary.eu/about-the-aae/strategic-plan/>

Renforcer les relations existantes avec la Commission européenne, l'EIOPA, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ;
Maintenir les contacts avec d'autres organisations européennes, telles que l'industrie et des organisations de protection des consommateurs.

Objectif stratégique 2 : promouvoir le professionnalisme

Promouvoir des normes uniformes de formation et de professionnalisme des actuaires en Europe ;
Établir des exigences minimales pour la formation des actuaires devant être appliquées par les associations membres ;
Maintenir un accord de reconnaissance mutuelle conforme aux exigences de la directive européenne sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
Soutenir le développement et la reconnaissance des différentes associations membres ;
Contribuer à l'exécution des activités actuarielles réglementées par des personnes dûment qualifiées pour exercer ces activités et soumises aux normes actuarielles professionnelles et techniques applicables.

Objectif stratégique 3 : promouvoir une Communauté européenne d'actuaires

Promouvoir une Communauté européenne d'actuaires entre les associations membres de l'AAE, leurs membres et l'AAE ;
Promouvoir l'échange d'informations et d'idées ;
Faciliter la mise en réseau des actuaires, en particulier dans d'autres domaines ;
Renforcer la sensibilisation des associations membres et de leurs membres au travail de l'AAE ;
Faciliter l'assistance mutuelle entre les associations membres.

Association Suisse des Actuaires (ASA)

www.actuaries.ch

Fondée en 1907, l'Association Suisse des Actuaires (ASA) est l'organisme sans but lucratif, apolitique et non gouvernemental regroupant les actuaires suisses. En sa qualité de médiateur entre les actuaires et les autorités, elle définit la formation et le code de déontologie, établit des directives et émet des recommandations.

Le Comité de l'Association Suisse des Actuaires (ASV) comporte quatre domaines, auxquels sont rattachés des commissions et des groupes de travail.

Domaine du président : Conseil professionnel ASA, Conseil professionnel PVE, Comité de rédaction

Relations publiques et avis professionnels : Commission « Affaires professionnelles », Commission des questions relatives aux 1^{er} et 2^e piliers, Commission mixte, Commission Comptabilité

Domaine de la formation/science : Commission pour la formation, Commission des examens des experts en assurance de pension PVE, Commission des examens des actuaires de l'ASA, Commission CERA, Commission pour la formation continue, Commission des fonds pour la promotion de la science actuarielle, Commission Syllabus ASA, Commission Syllabus PVE

Domaine des contacts internationaux : Membre de l'Association Actuarielle Internationale (AAI), Représentant de l'Association Actuarielle Européenne (AAE), European Actuarial Journal (EAJ)

Objet et activités (art. 2 al. 1 des statuts de l'ASA)

L'Association a pour but de préserver l'image, les droits et les intérêts des actuaires en Suisse et à l'étranger et de veiller à l'indépendance des actuaires.

L'Association établit des normes professionnelles et se donne pour cela un code de déontologie, des règlements, des directives et des instructions définissant les principes d'un exercice correct de l'activité des actuaires.

L'Association garantit par un système de formation exigeant et un perfectionnement permanent les qualifications élevées des actuaires.

L'Association rend accessibles aux actuaires les connaissances actuelles dans le domaine de la science actuarielle et des mathématiques financières ainsi que de la gestion des risques en entreprise.

- 1) L'Association entretient des relations avec les hautes écoles, les autorités de surveillance et les associations professionnelles nationales et internationales, comme en témoignent ses affiliations à l'Association Actuarielle Européenne (AAE), à l'Association Actuarielle Internationale (AAI) et à la CERA Global Association (CGA).
- 2) L'Association intervient lors de discussions et de décisions de nature politique et économique dans lesquelles des aspects relevant de la science actuarielle sont à prendre en considération, de telle manière que ceux-ci reçoivent le poids qui leur revient.
- 3) L'Association organise les examens professionnels supérieurs pour experts en assurances de pensions.

Activités importantes de l'ASA :

- Organisation de la formation d'actuaire ainsi que de l'examen professionnel correspondant
- Prises de position dans des procédures de consultation de la Confédération, notamment dans le domaine des « assurances sociales »
- Collaboration active de l'ASA au sein du comité et des groupes de travail de l'AAI et de l'AAE
- Défense des intérêts des actuaires auprès des entreprises d'assurance
- Activités visant à préserver la protection du titre d'actuaire

Membres (art. 3 des statuts)

L'Association comprend des membres ordinaires, des membres corporatifs, des membres d'honneur et des membres correspondants.

3. Programme de formation continue/ Continuing Professional Development (CPD)

Grâce à l'élaboration d'un programme et aux directives concernant le développement professionnel continu (Continuing Professional Development, CPD), l'Association Suisse des Actuaires (ASA) est en mesure de suivre les recommandations de l'Association Actuarielle Internationale (AAI). Sont reconnues à la fois les manifestations de l'ASA, les manifestations d'autres associations d'actuaire européennes et la formation continue interne (en partie).

Champ d'application

Les directives sont obligatoires pour : les membres de la section Actuaires ASA.

Continuing Professional Development (CPD)

Le principal objectif du programme CPD consiste à préserver et à améliorer la qualité et l'image de la profession d'actuaire sur la place financière suisse et au-delà. Par ailleurs, il permet d'intégrer davantage les membres de l'ASA dans les activités de l'organisation. Grâce à un programme CPD obligatoire, l'ASA pourra obtenir davantage de ressources actives pour les commissions ASA existantes et de nouveaux participants pour les manifestations qu'elle organise.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le CPD est obligatoire pour tous les membres de la section Actuaires ASA. D'autres associations d'actuaire européennes ont déjà introduit un tel concept ou sont sur le point de le faire.

L'actuaire doit apporter la preuve qu'il a rempli les obligations en matière de formation continue. À cet effet, l'ASA propose un outil basé sur le web.
www.actuaries.ch

Exemples de mesures de formation continue

On distingue deux catégories :

- Domaines techniques (dont découlent les points techniques)
- Professionnalisme et compétences professionnelles et en management (dont découlent les points non techniques)

Les activités suivantes notamment peuvent générer des crédits CPD :

- Participation à des séminaires, conférences ou cours (y compris au sein de l'entreprise)
- Réalisation de conférences sur des questions techniques et les aspects professionnels, à condition que les thèmes soient nouveaux pour le conférencier
- Coaching de collègues dans le cadre d'une formation actuarielle (continue)
- Surveillance des examens actuariels (y compris ceux d'autres associations d'actuaire nationales et internationales accréditées par l'AAE ou l'AAI)
- Constitution des publications dans les revues spécialisées (y compris brevets, articles scientifiques)

- Participation à des commissions (y compris dans d'autres associations d'actuaire nationales et internationales)
- Études menant à un diplôme post-gradué
- Autoformation sur des thèmes techniques

À propos des points de formation continue

- 1 point CPD est crédité pour chaque leçon de formation continue de 45 à 50 minutes.
- Le membre de l'ASA doit acquérir 20 points CPD par année civile, dont 10 points pour les compétences techniques.
- Au 31/12, si le solde est supérieur à 20 points, l'excédent est automatiquement reporté sur l'année civile suivante, dans une limite de 20 points.

Rôle du Centre opérationnel de l'ASA

- En cas de participation à une manifestation de l'ASA, le crédit est automatiquement accordé par le Centre opérationnel de l'ASA, à condition que l'actuaire de l'ASA ait confirmé sa présence en signant la liste de présence.
- Le Centre opérationnel enregistre les points pour d'autres formations ou activités en échange d'un justificatif. Vous pouvez contacter le Centre opérationnel de l'ASA par courrier électronique.
- Le Centre opérationnel tient le compte de formation de manière électronique. Il peut être consulté sur le site Internet de l'ASA. Login : Nom.Prénom, puis demander le mot de passe (s'applique aux actuaires de l'ASA et s'ils ont communiqué leur adresse e-mail au Centre opérationnel de l'ASA lors de leur entrée à l'ASA).

Non-respect de l'obligation de formation continue

- Un solde négatif au 31/12 donne lieu à un rappel au début de l'année suivante et est considéré comme un manquement à l'obligation de formation continue.
- Après trois occurrences consécutives ou si le solde est inférieur à moins 40, la Commission de formation continue demande au Comité de l'ASA l'exclusion de la section Actuaires.
- Une réintégration est possible si 60 points CPD ont été acquis dans un délai d'une année civile.

Les actuaires de l'ASA à la retraite peuvent se faire libérer de l'obligation de formation continue.

Respect de l'obligation de formation continue

- Le nom des actuaires ASA qui ont rempli l'obligation de formation continue sont publiés sur une liste qui peut être consultée sur le site Internet de l'ASA par tout visiteur du site Internet (dans le domaine public).

4. Procédure disciplinaire

Toute violation des dispositions, règles et normes de comportement actuarielles fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Deux Commissions disciplinaires ont été instituées :

- Conseil professionnel « Section actuaires ASA » (Conseil professionnel ASA)
- Conseil professionnel des « experts en caisses de pensions » (Conseil professionnel CSEP)

Tâches des Conseils professionnels

Le **Conseil professionnel ASA** agit comme organe de discipline et de surveillance. Il est compétent en cas de violation des normes de conduite, des règles de pratique et des directives pour les actuaires ASA (art. 2.1 du Règlement des Conseils professionnels).

Le **Conseil professionnel CSEP** agit comme organe de discipline et de surveillance. Il est responsable des infractions commises par les membres de l'ASA et/ou par les membres de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) à l'encontre des règles de déontologie, des normes professionnelles de conduite et des directives pour les experts en caisses de pensions (art. 2.2 du Règlement des Conseils professionnels).

Mesures disciplinaires

Si le Conseil professionnel conclut à une violation du code de déontologie, il requiert auprès du Comité de l'ASA ou de la CAC l'une des mesures disciplinaires suivantes :

- Réprimande
- Destitution d'une fonction au sein de l'ASA ou de la CSEP
- Avertissement avec menace d'exclusion

L'employeur et les associations d'actuaires ayant un intérêt légitime sont informés.

- Exclusion de l'ASA et/ou de la CSEP

L'employeur, les membres de l'Association, les associations d'actuaires ayant intérêt légitime ainsi que les autorités de surveillance compétentes sont informées.

Déroulement de la procédure disciplinaire

- Annonce par écrit au Centre opérationnel de l'ASA • Celui-ci décide quel est le Conseil professionnel compétent pour l'annonce.
- Le Conseil professionnel décide si les conditions formelles pour le lancement d'une procédure disciplinaire sont remplies.
- La procédure se déroule par écrit et doit si possible être achevée en l'espace de 9 mois.
- Le membre mis en cause est invité à prendre position par écrit ou est entendu par le Conseil professionnel.
- Le Conseil professionnel formule une décision écrite qui doit au moins contenir les éléments suivants :
 - motif de l'ouverture de la procédure disciplinaire
 - description des recherches effectuées
 - description des résultats de l'enquête
 - évaluation finale et détermination de l'éventuelle mesure disciplinaire avec indication des motifs
 - indication de la possibilité de recours (« indication des voies de droit »)
- Si aucun recours n'est soumis au terme du délai prévu à cet effet, le Comité ASA ou CSEP rend la décision finale. Dans le cas contraire, la procédure de recours est engagée.

Déroulement de la procédure de recours

- Le recours doit être soumis au Centre opérationnel de l'ASA dans un délai de 30 jours après réception de la décision du Conseil professionnel.
- Le Comité de l'ASA ou de la CSEP (si le cas a été traité par le Conseil professionnel CSEP) vérifie si le recours est fondé et, par conséquent, si le cas doit être traité à nouveau.

Si oui,

- Le cas est remis à la Commission de recours de l'ASA pour traitement. Cette commission est composée de trois membres du Comité de l'ASA.
 - La procédure se déroule en principe par écrit.
 - Elle ne devrait si possible pas excéder trois mois.
 - La personne mise en cause et l'auteur de la dénonciation sont entendus.
- La Commission de recours formule une décision écrite qui doit au moins contenir les éléments suivants :
 - Résultat de l'audition
 - Acceptation du recours ou rejet avec indication des motifs
- La décision est remise à la personne mise en cause, à l'auteur de la dénonciation et au Conseil professionnel.

Dans le cas d'un éventuel recours supplémentaire, le Comité de l'ASA rend une décision définitive.

Le membre peut aussi, contre la mesure disciplinaire ordonnée, recourir aux voies de droit ordinaires (plainte civile, etc.) auprès des autorités judiciaires compétentes.

Règlement interne

Chaque Conseil professionnel fixe par écrit, dans un règlement interne, les conditions formelles et la marche à suivre pour engager une procédure disciplinaire (cf. l'art. 3.1 du Règlement des Conseils professionnels).

SITUATIONS PROFESSIONNELLES

MODULE

1

MODULE

2

MODULE

3

MODULE

4

MODULE 2

Objectifs pédagogiques

Les objectifs du module « Situations professionnelles » consistent à thématiser des situations professionnelles spécifiques.

L'actuaire de l'ASA doit avoir un aperçu des règles particulièrement pertinentes dans le domaine de la prévoyance professionnelle pour les experts en matière de prévoyance professionnelle agréés.

Qu'entend-on par « Whistleblowing » ? Quelles sont les questions posées à l'actuaire l'ASA lorsqu'il transmet des informations sensibles à des tiers ? Que doit-il être envisagé en matière de législation du travail ?

Quels sont les aspects fondamentaux de la communication et de la présentation ?

Quel est le rôle de l'actuaire dans la société ?

Quels règlements spécifiques l'actuaire doit-il respecter dans le domaine de la prévoyance professionnelle ?

1. Dénonciation et législation du travail

La dénonciation classique et « véritable » est la divulgation non autorisée d'informations à des tiers (principalement aux médias) concernant une irrégularité, un manque, etc. au sein de l'établissement de l'employeur ; la divulgation étant, dans le cas concret, considérée comme une violation des règles du travail et comme contraire aux intérêts de l'employeur.

Fausse dénonciation sur la base des règlements spécifiques

Il existe des règles spécifiques qui exigent de l'actuaire qu'il informe les tiers extérieurs (généralement l'autorité de surveillance compétente) dans des situations bien définies. Cela peut être qualifié de fausse dénonciation. À cet égard, deux types de dénonciations sont distingués :

Dispositions prudentielles en matière de dénonciation

L'actuaire a une obligation légale ou professionnelle d'informer les autorités compétentes lorsqu'il constate qu'une disposition légale est violée. En Suisse, il existe des dispositions prudentielles en matière de dénonciation, dans le seul domaine de la prévoyance professionnelle, voir remarque 1.

Reporting professionnel et disciplinaire

Certaines associations d'actuaire obligent leurs actuaire à signaler toute violation de directives professionnelles ou du code de déontologie de l'association. Contrairement à de nombreux pays, en Suisse l'actuaire responsable n'a qu'une obligation d'information vis-à-vis de la direction. Le code de déontologie ne mentionne aucune autre obligation.

Étant donné qu'il n'est que rarement possible de déterminer clairement si l'infraction justifie une dénonciation (de nature prudentielle), l'actuaire peut facilement se retrouver dans un conflit de conscience entre devoir professionnel et loyauté envers le mandant (c'est-à-dire l'institution de prévoyance). Si possible, une concertation en interne est prévue pour l'employé(e) avant de faire une telle déclaration. L'employeur peut exprimer sa réprobation par une réprimande, une mutation, etc., voire une résiliation du contrat de travail ou même un licenciement immédiat. Certains pays accordent une immunité conditionnelle de l'employé face à des prétentions de droit civil.

Si le supérieur (c'est-à-dire l'employeur) ou le mandant empêche, de manière inappropriée, l'actuaire d'effectuer son devoir d'information, l'autorité de surveillance compétente (par exemple la FINMA, la CHS PP) peut engager une procédure contre l'employeur ou le mandant pouvant entraîner une réprimande, un renforcement de la surveillance, un retrait de l'agrément, etc.

Note 1 : Dispositions prudentielles en matière de dénonciation

Le droit suisse en matière de prévoyance prévoit que, dans certains cas, l'expert en prévoyance professionnelle doit informer l'autorité de surveillance (cf. sections

« OPP 2 art. 41 Rapports avec l'autorité de surveillance » et « OPP 2 art. 41a Tâches particulières en cas de déficit d'une institution de prévoyance », plus haut au chapitre 3).

**Note 2 : Protection de l'employé(e) selon l'art. 319ff CO
(dispositions légales de la législation suisse sur les obligations
concernant le contrat de travail)**

- L'employeur peut, en principe, résilier un contrat de travail de droit privé à tout moment, même sans raison réelle. Il est uniquement tenu de respecter le délai de congé (indiqué dans le contrat de travail ; à défaut, défini selon l'art. 335c CO ; l'employé peut aussi être libéré de ses obligations, et il est alors convenu qu'il cesse immédiatement d'exercer ses activités dans l'entreprise, comme pour un licenciement immédiat ; seul le salaire continue d'être versé pendant la période de préavis). L'employeur doit respecter diverses dispositions de protection, telles que les délais de blocage en cas d'incapacité de travail (art. 336c CO : incapacité de travail, maternité, etc.). Dans le cas d'un collaborateur âgé et de longue date, l'employeur doit, dans la mesure du possible, renoncer à un licenciement (une retraite anticipée est facilement possible si cela est permis par le droit de la prévoyance). Cela s'applique également dans le cas d'un employé ayant des obligations familiales particulières (maladie, invalidité, infirmité, conjoint au chômage, etc.).
- Ce n'est qu'en cas de licenciement immédiat que l'employeur est tenu d'indiquer un motif qui justifie cette mesure (« motif important », au sens de l'art. 337 CO.) À défaut, le licenciement immédiat est considéré comme abusif. Le licenciement immédiat (s'il est contesté et s'avère abusif), reste néanmoins valable, sauf si une protection contre le licenciement est prévue selon l'art. 336c CO (pour des raisons de santé, voir ci-dessus). En cas de licenciement immédiat injustifié, l'employé(e) peut demander une indemnisation auprès du tribunal. Le juge peut fixer le montant de l'indemnité jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à six mois de salaire (art. 336a al. 2 CO). Le droit à des bonus non encore échus est perdu (sauf si le contrat de travail en dispose autrement de façon explicite).

En cas de litige relevant du droit du travail portant sur un montant de 30 000 CHF au maximum, les frais judiciaires de même que les dépens ne peuvent être mis à la charge du travailleur lorsqu'il (le travailleur) n'obtient pas gain de cause ou qu'il obtient gain de cause seulement en partie. De tels litiges sont portés devant le tribunal administratif de la circonscription ou du district (ou le cas échéant, devant le tribunal du travail). Il est judicieux que l'employé(e) se tourne d'abord vers le juge de paix afin de tenter de résoudre le différend par le dialogue.

2. Communication et présentation

Littérature spécialisée, cours et expérience pratique

En ce qui concerne la communication, il existe des centaines de livres, ainsi que de nombreux cours et formations à ce sujet. L'actuaire doit veiller à se former à cet égard tous les 5 à 10 ans dans le cadre de la formation professionnelle continue, par exemple dans le cadre d'ateliers organisés par l'employeur.

L'adage « C'est en forgeant qu'on devient forgeron » s'applique particulièrement au domaine de la communication. Une préparation approfondie à la situation concrète est vivement recommandée.

Communication

Dans ce domaine, les principes suivants doivent être observés :

Généralités

Prendre une attitude communicative : écouter activement ; toujours conserver son calme et rester objectif ; ne pas qualifier autant que possible ni juger l'interlocuteur ou des tiers.

Accepter la diversité des gens : accepter d'autres opinions. Il n'est pas rare que les gens aient des opinions différentes sur un sujet particulier.

Il convient d'avoir conscience qu'il existe souvent des questions qui ne peuvent jamais être traitées de manière exhaustive. Une discussion peut être menée par le biais de « tours » (par exemple trois tours), et terminée par deux tours de clôture : Chaque personne participant à la discussion peut s'exprimer (par exemple trois fois), et la discussion est close une fois que chaque personne s'est exprimée deux fois de plus.

Si une erreur est soulevée (par ex. une inadvertance, un manque) et si cette erreur est vraie : Admettre l'erreur, mais ne pas lui donner plus d'importance (par exemple, avec des mots forts ou avec une longue explication). Essayer de changer de sujet dès que possible. Pour ce faire, poser une question.

En ce qui concerne la réception d'informations et de signaux

Communiquer en termes simples ; utiliser le moins possible de mots « compliqués ». Toutefois, dans la mesure du possible, il convient d'expliquer correctement les faits.

Poser des questions « ouvertes » : éviter donc les questions « fermées » (questions demandant une réponse par « oui » ou « non »). L'interlocuteur pourrait avoir du mal à répondre à cette question, celle-ci étant perçue comme contraignante, inappropriée, mal posée, etc. Il en résulte souvent une réponse peu claire, évasive, etc.

Réponse aux questions : bien écouter la question. Répondre à la question en quelques mots (si possible).

Être conscient des signes non verbaux que l'on émet : gestes, voix, posture. Apprendre à maîtriser ces signaux non verbaux et éventuellement à les utiliser de manière à ce qu'ils ne soient pas perçus comme inappropriés par des tiers.

En ce qui concerne la réception d'informations et de signaux

Prêter attention aux signes non verbaux de l'autre : expressions du visage, gestes, voix, posture.

Laisser parler les autres : éventuellement, signaler aimablement, au moyen d'une expression ou d'un geste, lorsque quelqu'un parle vraiment trop longtemps ou sort du sujet ; ou convenir des temps de parole ou d'autres règles.

Répéter ce qui nous a été communiqué, en particulier lorsque l'autre a l'impression que sa demande n'a pas été comprise dans son sens ou qu'il n'est pas entièrement pris au sérieux.

Présentation

Dans ce domaine, les principes suivants doivent être observés :

Veiller à une bonne préparation et à ce que les informations et les documents soient corrects

Prévoir suffisamment de temps dans le calendrier, reporter d'autres tâches à plus tard ou les transmettre à un(e) collègue

Bien mener la présentation : introduction (veiller à détendre l'atmosphère : « rompre la glace »), partie principale, conclusion (résultats, synthèse, remarques finales)

Impliquer son public : s'adresser aux personnes présentes ; contact visuel

Voir aussi ci-avant la rubrique « Communication », sous « Vis-à-vis de soi-même »

Se familiariser avec les installations techniques à l'avance et, si possible, vérifier que tout fonctionne. Se renseigner sur les moyens d'assistance technique en cas de problème.

Être prêt à faire face aux imprévus : ne pas se laisser décontenancer ; rester calme et si possible revenir au sujet principal

3. Le rôle de l'actuaire dans la société

Le champ d'activité de l'actuaire ne se limite pas aux assurances et caisses de pension. Il joue un rôle important dans la société, en tant que conseiller dans des commissions et comités politiques/économiques.

Les règles de déontologie applicables aux actuaires de l'Association Suisse des Actuaires (ASA) mentionnent à l'art. 2, que l'actuaire (...) ne doit pas se comporter de manière contraire à l'intérêt général.

Rôle possible dans la société

Information des parties prenantes (par ex. EV, statistiques)

Contribuer aux questions d'actualité avec ses propres ressources, en vue d'un rapport juste et véridique

Présentation compréhensible de faits complexes

« Rôle consultatif » pour les décisions politiques (taux de conversion, taux d'intérêt minimum, etc.)

Établissement et présentation de prévisions (économiques, démographiques, etc.)

Remarque

Il convient de veiller à ce que l'information soit compréhensible, cf. la section ci-dessus « Communication et présentation ».

4. LPP et OPP 2

L'actuaire de l'ASA, qui exerce ses activités dans le domaine de la prévoyance professionnelle, doit également respecter toutes les règles en vigueur pour sa profession, cf. selon l'art. 7 des règles déontologiques pour les actuaires ASA.

Le rôle et les activités de l'expert agréé en prévoyance professionnelle découlant de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et du règlement sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) sont mentionnés ci-dessous. L'expert en prévoyance professionnelle reçoit son agrément de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). L'agrément est déterminé par l'art. 52d de la LPP et les instructions de la CHS PP.

Si l'actuaire de l'ASA n'est pas titulaire de l'agrément d'expert en prévoyance professionnelle, il/elle peut agir de la même manière que l'expert agréé dans le domaine de la prévoyance professionnelle, à l'exception des activités suivantes : Les rapports et les confirmations que l'expert en prévoyance professionnelle doit présenter à l'établissement de prévoyance concerné nécessitent la signature de cette personne.

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Art. 52e : Tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

- L'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.
- Il soumet des recommandations à l'organe suprême de l'institution de prévoyance concernant notamment
 - a. Le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ;
 - b. Les mesures à prendre en cas de découvert.

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

OPP 2 art. 40 : Indépendance

(art. 52a al. 1 de la LPP)

L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit être indépendant ; il doit former son jugement et émettre ses recommandations en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

L'indépendance de l'expert en matière de prévoyance professionnelle est incompatible en particulier avec :

- a. l'appartenance à l'organe suprême ou à l'organe de gestion de l'institution de prévoyance, d'autres fonctions décisionnelles au sein de l'institution ou des rapports de travail avec elle ;
- b. une participation directe ou indirecte à l'entreprise fondatrice ou à l'organe de gestion de l'institution de prévoyance ;

- c. une relation familière ou économique étroite avec l'un des membres de l'organe suprême, l'un des membres de l'organe de gestion ou une autre personne ayant des fonctions décisionnelles ;
- d. la collaboration à la gestion ;
- e. l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique à long terme ;
- f. la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'expert acquiert un intérêt au résultat du contrôle ;
- g. l'existence d'un lien de subordination avec l'employeur, pour les institutions de prévoyance d'entreprise ; si l'employeur a scindé son entreprise en plusieurs personnes morales distinctes, le groupe a qualité d'employeur.

Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toute personne participant au contrôle. Si l'expert est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.

L'Al fédérale La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a concrétisé les dispositions relatives à l'indépendance dans la directive « Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle » (D – 03/2013).

OPP 2 art. 41 Rapports avec l'autorité de surveillance

(art. 52e, 62 al. 1 et 62a de la LPP)

L'expert doit se conformer aux directives de l'autorité de surveillance dans l'accomplissement de son mandat. Il est tenu d'informer immédiatement l'autorité de surveillance si la situation de l'institution de prévoyance exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

OPP 2 art. 41A : Tâches particulières en cas de déficit d'une institution de prévoyance

(art. 52e et 65d de la LPP)

1. En cas de déficit, l'expert établit chaque année un rapport actuariel.
2. L'expert se prononce notamment sur la nature des mesures prises par l'institution compétente pour remédier à un déficit, art. 65d de la LPP, et dans quelle mesure elles ont été efficaces.
3. Il rédige un rapport à l'attention de l'autorité de surveillance si une institution de prévoyance ne prend pas de mesures ou prend des mesures insuffisantes pour résorber le découvert.

OPP 2 art. 43 : Réassurance

(art. 67 de la LPP)

1. L'institution de prévoyance qui veut assumer elle-même la couverture des risques doit prendre des mesures de sécurité supplémentaires lorsque :
 - a. l'expert en matière de prévoyance professionnelle l'estime nécessaire, ou
 - b. elle compte moins de 100 assurés actifs ou, pour les institutions de prévoyance créées après le 31/12/2005, moins de 300 assurés actifs.
2. L'organe compétent conformément aux dispositions réglementaires décide du genre et de l'ampleur des mesures de sécurité supplémentaires après avoir demandé un rapport écrit de l'expert.

OPP 2 art. 44A : Réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation en cas de déficit

(art. 65e al. 3 de la LPP)

L'expert indique si la dissolution de la RCE incluant une déclaration de renonciation est admissible et le confirme à l'autorité de surveillance.

5. Instructions de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle et directives techniques de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions

Outre les prescriptions de droit de la prévoyance ci-dessus, qui se rapportent directement à l'activité de l'expert en prévoyance professionnelle, celui-ci doit respecter de nombreuses règles en matière de financement des institutions de prévoyance (art. 65ff de la LPP) et art. 42 OPP 2, ainsi que les instructions (du Conseil fédéral) concernant la correction des déficits de prévoyance professionnelle du 27 octobre 2004.

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) et la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) ont complété ces règles par des instructions, dans le cas de la CHS PP, et par des directives techniques dans le cas de la CSEP.

Pour plus de détails sur le contenu de ces documents, consulter le site Internet de la CHS PP : <https://www.oak-bv.admin.ch/fr> ou de la CSEP : <http://www.skpe.ch//www.skpe.ch>.

Instructions de la CHS PP concernant les experts en matière de prévoyance professionnelle

- Directive sur l'agrément des experts
- Directive sur la reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal
- Directive sur l'indépendance de l'expert en prévoyance professionnelle

Directives techniques en matière de prévoyance professionnelle

- DTA 1 Calcul du degré de couverture
- DTA 2 Capitaux de prévoyance et provisions techniques
- DTA 2a Calcul du capital de prévoyance pour les rentes variables
- DTA 3 Liquidation partielle
- DTA 4 Taux d'intérêt technique
Note : Le taux de référence est établi chaque année au 30/09 et publié sur le site Internet de la CSEP
- DTA 5 Examen de l'établissement de prévoyance selon l'art. 52e al. 1 LPP
- DTA 6 Découvert/Mesures d'assainissement
- DTA 7 Examen d'institutions de prévoyance comptant plusieurs œuvres de prévoyance selon l'art. 52e de la LPP

PRATIQUE

MODULE

1

MODULE

2

MODULE

3

MODULE

4

MODULE 3

Objectifs pédagogiques

Le module « Pratique » vise à vous familiariser avec les règles déontologiques et la « Directive relative à la pratique actuarielle ». Les participants au cours sont invités à poser des questions concernant la mise en pratique au quotidien et à en discuter avec leurs collègues. Un aperçu des directives de l'AAI sur le professionnalisme est également présenté.

Pourquoi des règles déontologiques et des directives sont-elles adoptées ?

- Quelles sont les principales prescriptions des règles de déontologie ?
- Le code de déontologie ne suffit-il pas ?
- Quelle est la valeur ajoutée de la « Directive relative à la pratique actuarielle » ?

Ces directives revêtent-elles un caractère obligatoire ?

- L'actuaire doit-il les respecter ?

À qui s'appliquent-elles ?

Quel est le principal contenu des directives présentées ici ?

1. But et sens des directives

Qu'est-ce qui caractérise une profession ? Voilà une question essentielle, en particulier pour les actuaires. Aujourd'hui, de nombreux documents y répondent. Le document « **Structural Framework of U.S. Actuarial Professionalism** » de l'American Academy of Actuaries (publié en 2004) a été l'un des premiers.

On y trouve également les deux citations suivantes, avec une référence : « *Une profession est différente d'un métier, dans le sens où il est possible d'y surveiller son propre travail* » et « *Seule une profession peut déterminer qui peut légitimement faire son travail et comment le travail doit être fait* ».

L'ouvrage standard « Professionalism - The Third Logic » (publié à Chicago en 2001) commence par la phrase suivante : « *Au sens le plus élémentaire, le professionnalisme est un ensemble d'institutions permettant aux membres d'un métier de gagner leur vie tout en surveillant leur propre travail.* »

Il n'est pas nouveau qu'une profession soit soumise à ses règles et directives. Dans le cas de la profession d'actuaire, celles-ci revêtent cependant une importance particulière depuis le début de ce siècle.

En décembre 2000, Equitable Life a dû arrêter la souscription de nouvelles affaires en Angleterre. Un examen a ensuite été lancé sur le rôle de l'actuaire dans le secteur des assurances. Le document « *The Morris Review of the UK Actuarial Foundation* » (publié dans « *Actuary Magazine* » d'août 2005) expose les conséquences de cet examen pour la profession actuarielle.) Le rapport d'examen « *Final Report Morris Review of the Actuarial Profession* » (également publié en 2005) est notamment arrivé à la conclusion suivante :

« *L'examen a identifié un certain nombre de points faibles dans le cadre actuel d'auto-régulation de la profession d'actuaire, notamment :*

- *des normes professionnelles faibles, ambiguës ou à l'étendue trop limitée, et qui ont été perçues comme influencées par des intérêts commerciaux ;*
- *l'absence de surveillance pro-active de la conformité des membres avec les normes professionnelles. »*

En conséquence, la profession actuarielle en Angleterre est aujourd'hui surveillée par un organisme indépendant (Financial Reporting Council/FRC). Les normes actuarielles (= dispositions et directives) sont également définies par un organisme indépendant (Board for Actuarial Standards/BAS).

L'introduction de « *Due Process for International Standards of Actuarial Practice* » (IAA, approuvé le 23 janvier 2012, révisé le 13 mai 2021) fait état :

« Une norme de pratique actuarielle définit le comportement que les actuaires sont censés adopter dans un contexte spécifique. Elle vise à assurer une plus grande cohérence des pratiques actuarielles dans une situation particulière afin d'accroître la confiance des clients et du public dans les travaux de l'actuaire, sans toutefois entraver l'exercice du jugement par ces derniers, ni leur créativité. Elle permet de définir des directives concernant des sujets tels que la méthodologie à utiliser, l'approche à adopter au moment de fixer des hypothèses, le contenu du rapport ou de l'avis en résultant et la façon dont le rapport ou l'avis doit être présenté. »

L'Association Suisse des Actuaires (ASA) l'a littéralement reprise dans l'introduction de la « *Directive Pratique actuarielle* » (approuvée par le Comité le 28 août 2020), objet de ce module :

« [...] Elle vise à renforcer la confiance de nos clients et du public à l'égard de notre travail, sans pour autant compromettre la créativité et l'opinion personnelle de nos membres. »

La « Directive relative à la pratique actuarielle » n'a pas pour objectif de protéger les actuaires contre des actions judiciaires relevant du droit du travail ou du droit de la responsabilité civile. En cas de litige, il est toutefois possible que le respect des règles de l'art soit aussi mesuré en fonction du respect des directives.

2. Comportement : Code de déontologie pour les actuaires

Le code de déontologie de la Section actuaires de l'ASA (version actuelle approuvée lors de l'Assemblée générale du 06/09/2014) aborde tous les aspects de l'activité professionnelle de l'actuaire, y compris la formation continue (traitée séparément, voir le module 1), et ne s'intéresse donc pas uniquement aux aspects techniques du travail. Une formulation générale a été adoptée à dessein.

Bases juridiques

- Art. 7 al. 2 des statuts de l'Association Suisse des Actuaires : « Les membres ont le devoir de respecter le code de déontologie, les règles de comportement et les directives de l'Association concernant certaines catégories ou certains secteurs d'activité de ses membres. »
- Art. 11 des statuts de l'Association Suisse des Actuaires : « La section actuaires ASA a son propre code de déontologie, qui s'inspire des règles reconnues sur le plan international. Un manquement à ce code de déontologie entraîne l'application d'une procédure disciplinaire. »
- Point 2.2.2 (c) du document « Internal Regulations » de l'AAI

Principes généraux relatifs à l'exécution du travail

Selon l'art. 2 du code impose au membre de respecter les principes suivants :

- Il/elle exerce son activité professionnelle en toute bonne foi, de manière compétente et scrupuleuse.
- Il/elle se tient aux principes actuariels généralement reconnus et respecte les prescriptions légales en vigueur.
- Il/elle a une responsabilité professionnelle vis-à-vis du mandant (ou de l'employeur) à tout moment.
- Il/elle ne porte pas atteinte à l'intérêt général.
- Il/elle veille en tout temps à la réputation de sa profession. Il/elle s'abstient de toute forme de publicité comparative ou déloyale.
- Il/elle collabore en toute confiance avec d'autres personnes au service de son mandant ou de son employeur.

Responsabilité personnelle, compétence professionnelle et formation continue

L'art. 3 du code exige que :

- Le membre exerce son activité actuarielle sous sa propre responsabilité.
- Il/elle n'accepte que des tâches actuarielles que ses connaissances professionnelles et son expérience lui permettent de mener à chef, à moins qu'il effectue son travail en collaboration ou sous la surveillance d'un actuaire qui a l'expérience et les connaissances requises et assume la responsabilité de la part du travail qu'il a fait.
- Il/elle est responsable de la mise à jour de ses connaissances pour l'exercice de son activité actuarielle.

- Il/elle apporte la preuve qu'il a suivi une formation continue (cf. chapitre 4).
- Il/elle doit respecter toutes les prescriptions et principes édictés par l'Association pour la conduite de sa profession.

Comportement envers le mandant ou l'employeur

Selon l'art. 4 du code exige que :

- Le membre traite confidentiellement les informations reçues.
 - Il/elle est tenu(e) au secret professionnel envers toute situation commerciale ou personnelle dont il/elle a connaissance dans l'exercice de sa fonction.
 - Il/elle s'efforce de présenter ses résultats de manière claire et compréhensible.
- Il/elle est disposé(e) à fournir toute information et explication complémentaire sur son travail.

Comportement en cas de conflits d'intérêt

L'art. 5 du code exige que :

- Le membre examine s'il lui paraît possible de s'acquitter de son mandat en toute conscience. S'il ou elle estime que tel est le cas, il/elle doit informer les parties concernées du conflit d'intérêt.
- Le membre qui n'exerce pas son activité en tant qu'expert indépendant doit informer à temps son mandant de la société qui l'emploie.

Rémunération

L'art. 6 du code impose au membre d'informer son mandant, à temps et par écrit, de toutes les sources de revenus qui lui reviennent pour l'activité exercée au nom du mandant.

Activité en tant qu'expert en caisses de pensions

Selon l'art. 7 du code, le membre de la Section actuaires ASA, s'il travaille dans le domaine de la prévoyance professionnelle, doit respecter les mêmes prescriptions que les membres de la CSEP.

Procédure disciplinaire

L'art. 8 du code avertit le membre qu'en cas de manquement aux normes de conduite, le membre est soumis à une procédure disciplinaire. Il doit reconnaître le jugement rendu par la dernière instance.

3. La « Directive relative à la pratique actuarielle » de l'ASA

Approbation

La « Directive relative à la pratique actuarielle » de l'Association Suisse des Actuaires (ASA) a été approuvée par le Comité le 28 août 2020.

Écarts par rapport au code de déontologie

La première phrase de la « Directive relative à la pratique actuarielle » est la suivante :

« Cette directive a pour but de compléter les normes de conduite relatives à l'activité actuarielle. »

Il convient par ailleurs d'observer les points suivants :

- Le code de déontologie revêt un caractère obligatoire. Il n'est pas possible de s'en écarter, même dans des cas justifiés.
- Le code de déontologie contient aussi différentes normes relatives au comportement actuariel. Il contient également d'autres normes d'ordre général.
- Le code de déontologie correspond pour l'essentiel aux exigences minimales de l'Association Actuarielle Internationale (AAI). (Voir « Internal Regulations » de l'AAI).

Dispositions de la « Directive relative à la pratique actuarielle »

1 Introduction

Cette directive a pour but de compléter les normes de conduite relatives à l'activité actuarielle. Elle vise à renforcer la confiance de nos clients et du public à l'égard de notre travail, sans pour autant compromettre la créativité et l'opinion personnelle de nos membres.

L'Association Actuarielle Internationale (AAI) et l'Association Actuarielle Européenne (AAE) ont également élaboré des normes pouvant être adoptées par les associations membres de manière modifiée ou inchangée.

L'ASA a décidé de conserver sa propre directive, comme c'était déjà le cas pour celle du 1^{er} août 2009, en vigueur jusqu'à présent. La présente directive est conforme, sur les points essentiels, à la norme internationale de pratique actuarielle (ISAP 1) de l'AAI et à la norme européenne de pratique actuarielle (ESAP 1) de l'AAE.

Cette directive fera partie de la formation sur le comportement professionnel et constituera parallèlement la base de l'évaluation des litiges au sein du Conseil professionnel ASA.

2 Champ d'application

Cette directive s'adresse à l'ensemble des membres de l'ASA (ci-après membres) fournissant des services actuariels ou prenant position sur des questions actuarielles. Elle revêt un caractère obligatoire pour les membres de la Section actuaires ASA. Des dérogations à cette directive sont possibles dans certains cas. Le Conseil professionnel se basera sur cette directive pour l'évaluation des procédures disciplinaires et déterminera si les justifications des éventuelles dérogations à la directive sont appropriées.

3 Pratique actuarielle

3.1 Les membres n'acceptent que des tâches actuarielles que leurs connaissances professionnelles et leur expérience leur permettent de mener à bien, à moins qu'ils effectuent leur travail en collaboration ou sous la surveillance d'un spécialiste ayant l'expérience et les connaissances requises. Outre les connaissances professionnelles purement actuarielles, les connaissances professionnelles requises englobent notamment les lois, les directives ainsi

que les normes de conduite correspondantes. En ce qui concerne les provisions techniques dans le cadre de la comptabilité ou des rapports statutaires élaborés pour une autorité de surveillance, le membre doit connaître les principes comptables pertinents, les exigences statutaires nationales ainsi que les directives en vigueur et en tenir compte. Pour assurer la qualité du travail, le membre doit également tenir compte du temps et des ressources nécessaires.

3.2 Lorsqu'ils fournissent des prestations, les membres ne sont autorisés à recourir ou à se fier aux résultats et produits du travail de tiers ou à se baser sur ceux-ci que si les processus et mécanismes de contrôle sous-jacents aux travaux qu'ils n'ont pas accomplis eux-mêmes leurs sont connus et sont documentés. Lorsque le membre recourt ou se fie au travail d'un tiers ou se base sur celui-ci, il doit l'indiquer clairement et citer ses sources. S'il n'engage pas sa responsabilité pour cette partie, il doit également le spécifier. Si le résultat de la livraison est généré par une équipe, c'est le chef de l'équipe qui est responsable.

3.3 Le membre doit effectuer les clarifications appropriées afin de pouvoir évaluer l'utilité et la qualité des données utilisées.

3.4 Les déclarations importantes faites oralement doivent être confirmées par écrit.

3.5 Prises de position par écrit, rapports et moyens auxiliaires (ci-après rapports)

3.5.1 Le destinataire du rapport et le rôle du membre dans l'évaluation doivent être clairement indiqués. Doivent être notamment mentionnés le nom du client ou du donneur d'ordre ainsi que l'objectif et l'étendue du mandat.

3.5.2 Il convient de décrire et d'évaluer les données exploitées. En particulier, le membre doit mettre en évidence s'il juge les données fiables et appropriées ou s'il émet des réserves.

3.5.3 De même, il doit exposer, documenter et évaluer les hypothèses et méthodes sur lesquelles il s'est basé. Le rapport doit en outre permettre de savoir dans quelle mesure les méthodes et hypothèses utilisées depuis le dernier rapport de ce genre ont été modifiées et de connaître l'impact de ces modifications. Il doit par ailleurs renseigner sur la sensibilité des résultats en relation avec les bases choisies ainsi que sur les potentiels événements en rapport avec les résultats.

3.5.4 Si le membre considère que certains paramètres, modèles ou hypothèses prescrits par la loi ou déterminés par le donneur d'ordre sont inutiles dans le contexte ou pour l'objectif donné, cela doit figurer sans équivoque dans le rapport. Il doit, en outre, démontrer l'influence sur les résultats des hypothèses et modèles qu'il juge appropriés.

3.5.5 Lorsque des recommandations sont formulées dans un rapport, les informations relatives à chaque facteur pertinent ainsi qu'aux résultats des recherches du membre nécessaires au destinataire du rapport pour évaluer l'adéquation des recommandations et les conséquences de leur mise en œuvre, doivent être contenues dans ledit rapport.

3.5.6 Les rapports écrits sur les estimations ponctuelles de valeurs attendues doivent indiquer que les observations futures différeront en général de ces estimations. Selon les possibilités, les estimations ponctuelles peuvent être accompagnées d'une déclaration concernant leur incertitude. Cette indication peut se présenter sous la forme d'une distribution, d'un intervalle de confiance, d'un écart-type ou de toute autre information ou paramètre approprié et peut, le cas échéant, être complétée en mentionnant des scénarios particuliers.

3.6 Le membre est tenu de communiquer sous une forme permettant au destinataire de comprendre les conclusions et messages clés. Cet aspect revêt une importance particulière lorsque les méthodes utilisées par le membre diffèrent de celles utilisées habituellement par le destinataire ou lorsque les conclusions du membre ne coïncident pas avec les attentes du destinataire.

3.7 La terminologie des assurances comprend une série de termes fréquemment utilisés qui ne sont pas valables universellement ou qui peuvent être interprétés différemment selon le contexte. Le membre doit donc s'assurer que ces concepts sont définis clairement.

3.8 Les membres chargés de conseiller les institutions de prévoyance du 2^e pilier sur des questions actuarielles doivent se conformer aux directives de l'ASA, aux directives et principes généraux pour les experts en assurances de pension publiés conjointement par l'ASA et la Chambre suisse des actuaires-conseils, ainsi qu'aux instructions et communiqués de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.

3.9 Les membres peuvent déterminer dans quelle mesure un rapport doit être vérifié par un tiers avant d'être définitivement transmis aux utilisateurs visés. Le but de la vérification par des tiers est d'assurer la qualité d'un rapport. Lorsqu'une vérification est jugée nécessaire, elle doit être effectuée de manière indépendante et l'inspecteur doit être en mesure de démontrer une connaissance et une expérience suffisantes dans le domaine concerné.

3.10 Le membre doit conserver les documents nécessaires pendant une période raisonnable afin de faciliter la vérification par des tiers ou l'examen. La conservation des documents doit se conformer aux dispositions légales et aux exigences du donneur d'ordre. La documentation est jugée suffisante si elle est suffisamment détaillée pour permettre à un autre membre qualifié du même domaine de comprendre le travail et de comprendre et d'évaluer les hypothèses formulées.

4. Prescriptions et directives internationales

L'AAI et l'AAE élaborent des normes modèles actuarielles et des notes actuarielles. Le Comité de l'Association Suisse des Actuaires (ASA) a validé (endossé) les normes ISAP 1 et ISAP 2 pour la Suisse.

L'AAI écrit les normes internationales de pratique actuarielle (ISAP), les notes actuarielles internationales (IAN), les normes européennes de pratique actuarielle (ESAP) et les notes actuarielles européennes (EAN). Ces normes ne sont pas contraignantes pour l'actuaire, car ce sont des « normes modèles ». Elles ne deviennent obligatoires que si l'ASA les confirme ou si sa propre politique l'exige. Les notes actuarielles sont des documents de formation qui comprennent des contributions de tous les membres de l'AAI et de l'AAE respectivement.

L'IAA possède les ISAP suivants :

- ISAP 1 – Pratique actuarielle générale
- ISAP 2 – Analyse financière des programmes de sécurité sociale
- ISAP 3 – IAS 19 Bénéfices pour les employés
- ISAP 4 – IFRS 17 Contrats d'assurance
- ISAP 5 – Modèles de risque pour l'entreprise d'assurance
- ISAP 6 – Programmes de gestion des risques d'entreprise et IAIS Principes importants de l'assurance
- ISAP 7 – « Estimations actuelles » et autres sujets en relation avec les normes IAIS en matière de capital

L'AAI a les IAN suivantes :

- IAN 3 – Classification des contrats en vertu des IFRS [2005]
- IAN 4 – Mesure des contrats d'investissement et des contrats de services en vertu des IFRS [2005]
- IAN 5 – Estimations actuelles en vertu des IFRS [2005]
- IAN 6 – Test de suffisance du passif, test de recouvrement des coûts de transaction différés et test relatif aux contrats déficitaires en vertu des IFRS [2005]
- IAN 7 – Comptabilisation et évaluation des contrats contenant des éléments de participation discrétionnaire en vertu des IFRS [2005]
- IAN 8 – Modifications apportées aux méthodes comptables en vertu des IFRS [2006]
- IAN 9 – Comptabilité pour les contrats de réassurance en vertu des IFRS [2007]
- IAN 10 – Dérivés incorporés et dérivés en vertu des IFRS [2007]
- IAN 11 – Regroupements d'entreprises en vertu des IFRS [2008]
- IAN 12 – Divulgaration d'informations sur les contrats d'assurance en vertu des IFRS [2008]

L'AAE dispose des ESAP suivants :

- ESAP 1 (2019) : Pratique actuarielle générale
- ESAP 2 (2016) : Rapport sur la fonction actuarielle en vertu de la directive 2009/138/CE (Solvabilité II)
- ESAP 3 (2017) : Pratique actuarielle en relation avec le processus ORSA

sous Solvabilité II

L'AAE dispose des EAN suivants :

- EAN 1 (2020) : EAN sur ESAP 3 et ORSA

L'ASA n'a repris que l'ISAP 1 et l'ESAP 1 dans la directive Pratique actuarielle.

PRESCRIPTIONS

MODULE 1

MODULE 2

MODULE 3

MODULE 4

MODULE 4

Objectifs pédagogiques

Le module « Prescriptions relatives aux activités actuarielles en Suisse » vise à vous présenter la signification des différents types de prescriptions (rèlements, directives et recommandations), soit aussi bien celles relevant de la législation ou des règles prudentielles (notamment lois, ordonnances, circulaires) que celles émises par les associations d'actuares (notamment codes de déontologie, directives, recommandations de l'ASA) et à vous familiariser avec les directives et règles pertinentes pour les actuares.

Quelles sont les principales prescriptions actuarielles existantes ?

Où peut-on trouver ces prescriptions (Internet, brochures, etc.) ?

Lesquelles de ces prescriptions sont particulièrement importantes pour mon activité ?

Est-ce que je connais les contenus des prescriptions pertinentes pour moi ?

1. Signification des prescriptions actuarielles

Qu'est-ce qu'une loi ? Comment traiter une circulaire ?

Quelle est l'importance du code de déontologie ?

Voici un bref aperçu des principales prescriptions actuarielles et de leur importance.

Loi

Une loi est une disposition à caractère contraignant, promulguée par l'État.

Elle a la priorité absolue et doit être respectée.

Ordonnance

Une ordonnance désigne une disposition législative adoptée par une autorité exécutive, qui précise en premier lieu les dispositions légales en détail ; il est donc obligatoire de se conformer à une ordonnance.

Directive

Une directive est une instruction de caractère obligatoire (ordre) émise par une autorité, dont le but consiste à inviter les destinataires à adopter un certain comportement.

Circulaire

Les circulaires (anciennement directives) de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) sont particulièrement importantes, du fait qu'elles viennent préciser l'application de la législation sur les marchés financiers. Elles revêtent un caractère contraignant.

Instruction

Une instruction est une injonction contraignante.

Statut

Les statuts constituent un ensemble de normes juridiques.

Code de déontologie

Un code de déontologie, ou norme de conduite, est une directive sur la pratique et l'éthique professionnelle régissant le travail et le comportement en général.

Directive

Les directives publiées par l'Association Suisse des Actuaires (ASA) sont particulièrement importantes. Une directive est une ligne de conduite contraignante mais sans caractère légal.

Recommandation

Une recommandation est un conseil indicatif ou une aide.

Prise de position

Une prise de position est une affirmation officielle sur un fait.

2. Types de prescriptions actuarielles

Les lois, les ordonnances et instructions relatives à la surveillance, ainsi que les statuts, règles de déontologie et directives – aussi bien nationaux qu'internationaux – constituent la base des activités de l'actuaire.

Aperçu

D'une manière générale, les exigences et prescriptions applicables aux actuaires peuvent être différenciées selon qu'elles sont formulées, d'une part, par le législateur ou une autorité de surveillance, ou, d'autre part, par une organisation professionnelle (association d'actuaire). Une distinction peut également être établie selon le type d'exigence, c'est-à-dire selon qu'elle est de nature générale ou spécifique à la branche.

Exemples

(Les différentes prescriptions et leurs abréviations sont indiquées aux pages suivantes.)

	De qui provient la prescription ou l'exigence	
	Législateur/ Autorité de surveillance	Organisation professionnelle/ Association d'actuaire
Exigence générale	· LSA Ordonnance sur la surveillance · Ordonnance sur la surveillance Circ.-FINMA 2017/4	Code de déontologie « Directive relative à la pratique actuarielle »
Exigence spécifique à la branche	· LAA/OLAA · LPP/OPP 2 · LAMal Circulaire 2016/03 de la FINMA sur l'ORSA	Directives relatives au rapport de l'actuaire Pour l'assurance vie/non-vie · Directive « Provisions – assurance sur la vie »

Législation et surveillance – Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Loi sur la surveillance des assurances (LSA)

www.admin.ch

La loi sur la surveillance des assurances (LSA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Certaines dispositions ont été modifiées par la suite. Cette loi régit la surveillance des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance par la Confédération et a pour but de protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des entreprises d'assurance et contre les abus.

Les principaux éléments en sont la stabilité à long terme des entreprises d'assurance, une protection améliorée des assurés, la reprise des principaux développements de l'UE. La LSA se compose de 9 chapitres.

La nouvelle LSA est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, après une révision partielle mandatée par le Conseil fédéral en 2016.

Ordonnance sur la surveillance (OS)

www.admin.ch

L'ordonnance du Conseil fédéral correspondant à la loi sur la surveillance des assurances (LSA). L'OS est également entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et se compose de 11 titres et de 3 annexes.

À compter du 1^{er} juillet 2015, l'OS a été partiellement révisée, avec quelques changements, notamment en ce qui concerne l'art. 22, qui qualifie le SST comme tout instrument de contrôle de la solvabilité (sauf si les obligations contractuelles de l'État exigent d'autres règles de solvabilité) et le SST dans son ensemble (chapitre 3 et annexe 3). L'OS a été révisée conjointement à la LSA et est également entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances (OS-FINMA)

www.admin.ch

L'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) correspondant à la loi sur la surveillance des assurances (LSA). L'OS-FINMA est également entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et se compose de 4 sections.

Comme son nom l'indique, la responsabilité de l'adoption de l'OS-FINMA incombe à la FINMA, tandis que celle de l'adoption de l'OS incombe au Conseil fédéral, étant donné que la LSA contient des dispositions devant être exécutées par le Conseil fédéral et d'autres par la FINMA.

Suite à la révision partielle de la LSA et de l'OS, l'OS-FINMA a également fait l'objet d'une révision partielle. La consultation préliminaire a eu lieu en novembre 2023. La mise en œuvre de la nouvelle l'OS-FINMA est prévue au 3^{ème} trimestre 2023.

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

www.admin.ch

Base juridique pour l'assurance-accidents obligatoire en Suisse. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984. Révision de la LAA en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017. Se compose de 10 titres et de 3 annexes.

Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

www.admin.ch

Ordonnance correspondant à la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984. Diverses modifications avec des dispositions transitoires en rapport avec la 1^{ère} révision de la LAA. Se compose de 11 titres et de 3 annexes.

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

www.admin.ch

La LPP régit la prévoyance professionnelle en Suisse. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985 (1^{re} révision en vigueur depuis 2006) et se compose de 8 parties.

Loi fédérale sur la protection des données

835,1 SR

Cette loi a pour objet de protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes dont des données sont traitées.

Elle souligne en particulier que

- Les données personnelles ne peuvent être traitées que légalement ;
- Leur traitement doit être proportionné et effectué en toute bonne foi ;
- Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances ;
- La collecte de données sur les personnes, et notamment l'objet de leur traitement, doit être identifiable par la personne concernée ;
- Les données personnelles ne doivent pas être transmises à l'étranger si elles mettent gravement en danger la personnalité des personnes concernées, notamment en l'absence d'une législation garantissant une protection adéquate ;
- Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures techniques et organisationnelles appropriées ;
- Toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées.

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

www.edoeb.admin.ch

Le nouveau Règlement européen sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans toute l'Union européenne (UE). Depuis cette date, le RGPD est directement applicable à tous les acteurs actifs sur le territoire de l'Union européenne. Les nouvelles règles consistent à donner aux citoyens plus de contrôle sur leurs données personnelles, à responsabiliser davantage les entreprises tout en réduisant leurs charges déclaratives et à renforcer le rôle des autorités de protection des données. Ce texte a eu des répercussions directes sur un grand nombre d'entreprises suisses.

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2)

www.admin.ch

L'ordonnance correspondant à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1985, diverses modifications avec dispositions transitoires, en particulier en relation avec la 1^{re} révision de la LPP. Elle se compose de 7 chapitres et d'une annexe.

Circulaires / communications / guides pratiques de la FINMA

www.finma.ch

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA ; jusqu'en 2008, l'Office fédéral des assurances privées, OFAP) publie, selon la nécessité, des documents sur les différents thèmes relatifs à la surveillance qui sont d'une grande importance pour les entreprises d'assurance. Outre des prescriptions détaillées concernant les processus qui permettent d'assurer le respect des lois, elle spécifie également des délais, des méthodes, etc.

Pratique de la FINMA en matière de surveillance

La FINMA expose dans ses circulaires la manière dont elle applique, dans sa pratique de la surveillance, la législation sur les marchés financiers.

Aux termes de l'art. 7 al. 1, les circulaires de la FINMA permettent à l'autorité de surveillance une pratique uniforme et adéquate dans son application de la législation sur les marchés financiers.

Les circulaires de la FINMA concrétisent des normes légales ouvertes et indéterminées et contiennent des instructions relatives au pouvoir d'appréciation. Les circulaires de la FINMA lient cette dernière lors de l'application du droit. La pratique de surveillance est elle-même soumise à l'examen du Tribunal.

Bases

Les circulaires de la FINMA ne nécessitent aucune base explicite dans une loi formelle, mais leur contenu doit se référer à un acte normatif hiérarchiquement supérieur. La FINMA décide librement si elle veut ou non définir sa pratique dans des circulaires. Avant d'édicter une circulaire, elle mène une audition auprès des personnes ou entités concernées.

D'une manière générale, certaines circulaires de la FINMA ont été révisées à la suite de la révision de l'OS du 1^{er} juillet 2015. D'autres ne sont plus valides.

Le lien <https://www.finma.ch/fr/documentation/auditions/> contient une liste de liens relatifs aux circulaires récemment entrées en vigueur et aux projets de circulaires prévues.

En ce qui concerne le SST, la circulaire 2016/2 (adoptée le 03/12/2015/entrée en vigueur le 01/01/2016) sur la publication des assureurs (Bases du rapport sur la situation financière) est importante.

Exemples d'autres documents de la FINMA

(cf. www.finma.ch)

- FAQ
- Document « Swiss Quality Assessment »
- Documents SST (modèles Excel, documentation, résultats)
- Guide traitant un large éventail de sujets, tels que la fortune liée, le traitement de la LAA pour le SST, etc.
- Modèle Excel relatif à l'enquête périodique sur la situation financière des compagnies d'assurance
- Questionnaire « Enquête dans le sens d'une auto-déclaration pour l'indemnisation des dommages dans l'assurance RC véhicules automobiles »
- Documents relatifs aux rapports annuels de la FINMA
- Documents relatifs à la comptabilité annuelle de la prévoyance professionnelle

Prescriptions des associations d'actuaire

Un aperçu des exigences importantes pour les actuaire ASA émises par des associations d'actuaire (en particulier par l'AAI et l'ASA) est donné dans la documentation relative au présent module.

Association Actuarielle Internationale (AAI)

www.actuaries.org

Pour les actuaires exerçant leurs activités en Suisse, il est utile d'étudier également les directives internationales. Bon nombre de ces lignes directrices internationales sont contraignantes pour toutes les associations d'actuaires membres de l'AAI (donc aussi pour l'ASA) lors de l'adoption des normes nationales.

À titre d'exemple, on peut citer notamment l'ISAP 1 de l'Association Actuarielle Internationale (AAI), déjà mentionné dans le module 3, que le Comité de l'ASA a confirmée (imposée) pour la Suisse.

Les documents suivants, présentés dans le module 1, sont également intéressants : les « Principles of Professionalism » (2012), les directives 2013 « Education Guidelines » et « Education Syllabus » (toutes deux approuvées en mai 2012 par l'AAI) et les directives « The Role of the Actuary » et « Value Proposition » (toutes deux approuvées en juin 2013).

Association Actuarielle Européenne (AAE)

www.actuary.eu

Site Internet de l'AAE – anciennement Groupe Consultatif

Plusieurs documents officiels (Governance Documents), en particulier le « Code of Professional Conduct » entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, dont le contenu reprend la Directive relative à la pratique actuarielle (avec le code de déontologie).

Elles sont également contraignantes pour toutes les associations d'actuaires membres de l'AAI (donc aussi pour l'ASA) lors de l'adoption des normes nationales.

Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA)

www.iaisweb.org

Site web de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance

Association Suisse des Actuaires (ASA)

www.actuaries.ch

Un aperçu des documents disponibles sur le site de l'ASA est également donné dans la documentation. Les principaux documents sont les suivants :

Statuts / code de déontologie

La connaissance des statuts et du code de déontologie en vigueur est la condition sine qua non de l'exercice d'une activité actuarielle en Suisse.

Directives

L'Association Suisse des Actuaires (ASA) publie des directives sur des thèmes importants pour l'exercice d'une activité actuarielle. La directive la plus importante pour l'activité d'actuaire est la « Directive relative à la pratique actuarielle », qui est présentée en détail dans le module 3.

Recommandations

L'Association Suisse des Actuaires (ASA) publie des recommandations sur les sujets importants de l'activité actuarielle.

Prises de position

L'Association Suisse des Actuaire (ASA) publie des prises de position sur des thèmes importants pour l'exercice d'une activité actuarielle.

Chambre suisse des actuaire-conseils

www.skpe.ch

La Chambre est l'organisation professionnelle des experts indépendants en assurances de pension en Suisse. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet dans le module 1.

Autres offices fédéraux et organisations

Office fédéral de la santé publique (OFSP)

www.bag.admin.ch

L'objectif de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est de promouvoir et de protéger la santé de toutes les personnes résidant en Suisse. L'OFSP entend encourager la compétence des individus en matière de santé et les inciter à adopter un comportement responsable dans ce domaine. Il souhaite par ailleurs que la promotion et la protection de la santé ainsi que la prévention des maladies et des accidents soient mises en œuvre dans une perspective globale et cohérente, afin que chacun puisse bénéficier du meilleur système de santé possible.

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

www.bsv.admin.ch

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) veille au maintien et à l'adaptation permanente de ce système dans son domaine de compétence, qui comprend l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI), les prestations complémentaires, la prévoyance professionnelle (caisses de pension), les allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, le service civil ou la protection civile et en cas de maternité, ainsi que les allocations familiales. L'OFAS est l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance à caractère national et international. Il est par ailleurs la haute autorité de surveillance.

Association Suisse d'Assurances (ASA)

www.svv.ch

L'Association Suisse d'Assurances (ASA) est l'organisation faîtière de l'assurance privée.

Chambre fiduciaire

www.treuhand-kammer.ch

La Chambre fiduciaire est l'association faîtière de la branche fiduciaire et de la révision qui comprend les domaines de l'audit, de la présentation des comptes, du conseil économique, du conseil en matière de comptes annuels et du conseil fiscal.

3. Exemples de spécifications actuarielles pertinentes par thèmes

Les principales tâches assumées par l'actuaire relèvent des domaines de l'assurance et de la finance, du conseil d'entreprises ainsi que des autorités et des associations. Certains actuaires exercent leurs activités comme indépendants ou experts. Selon leur orientation, ils traitent des questions issues des domaines de l'assurance, du placement de capitaux ou de la prévoyance vieillesse.

En fonction de l'emploi, divers facteurs juridiques et économiques sont importants et, par conséquent, d'autres réglementations et directives sont également importantes pour l'activité.

Voici quelques exemples de thèmes actuels et les principales prescriptions externes qui s'y rapportent :

Prescriptions actuarielles relatives au Test suisse de solvabilité (SST)

Le Test suisse de solvabilité (SST) est un système prescrit par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en vue de quantifier les risques supportés par les compagnies d'assurance suisses. Il s'agit d'un modèle stochastique qui tient compte du risque de marché, de crédit et d'assurance. Le SST définit le capital porteur de risque et le capital cible, le premier étant le capital économique disponible et le second le capital de risque requis.

Ordonnance sur la surveillance (OS)

www.fedlex.admin.ch

Art. 41 à 53 Exigences en matière de capital cible, capital facteur de risque, modèles et autres dispositions

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

www.finma.ch

En tant qu'initiatrice du Test suisse de solvabilité (SST), l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) fournit des informations importantes à ce sujet sur son site Internet, notamment des informations sur le processus SST actuel et les directives et méthodes applicables. On y trouve par ailleurs des présentations et les résultats des tests SST. Les circulaires 2017/03 (anciennement RS 2008/44) "SST" et 2016/02 " Publication – assureurs (Public Disclosure)" sont importantes en relation avec le SST.

Site web de la FINMA : Surveillance – Assurances – SST

- Processus
- Bases
- SST annuel : outils et informations complémentaires explicatives
- Résultats
- Présentations
- Développement et groupes de travail

Association Suisse des Actuaires (ASA)

www.actuaries.ch

D'autres documents sur le thème « SST » sont disponibles, généralement des avis de l'ASA, tels que la circulaire 2017/03 de la FINMA.

Prescriptions actuarielles séparées pour l'actuaire responsable

(cf. chapitre 3 du module 1)

Loi sur la surveillance des assurances (LSA)

www.fedlex.admin.ch

Les articles 23 et 24 renseignent sur la désignation et la fonction de l'actuaire responsable et définissent ses tâches.

Au moment de l'élaboration de ce document concernant le professionnalisme, la révision partielle de la LSA a déjà été adoptée par le Conseil fédéral et il est probable que certains ajustements aient lieu, notamment en ce qui concerne la limitation de la responsabilité de l'actuaire responsable dans la fortune liée et en cas de SST sur le passif du bilan.

Ordonnance sur la surveillance (OS)

<https://www.finma.ch/fr/documentation/bases-legales/lois-et-ordonnances/assurances/>

L'OS constitue également une base juridique centrale pour l'actuaire responsable et il existe de nombreux articles pertinents à ce sujet. Il convient de souligner les points suivants, car ils sont concrètement liés à ses tâches :

Art. 13 Doubles fonctions

Art. 99 Actuaire responsable

Art. 21 à 53 Solvabilité

Art. 54 à 69 Provisions techniques

Art. 70 à 95 Fortune liée

Ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances (OS-FINMA)

<https://www.finma.ch/fr/documentation/bases-legales/lois-et-ordonnances/assurances/>

L'ordonnance de la FINMA sur la surveillance revêt également une importance particulière pour l'actuaire responsable, car il fournit notamment des informations sur la surtaxe selon l'art. 18 de la LSA sur les tâches de l'actuaire responsable, ainsi que sur le contenu du rapport actuariel et la procédure à suivre en cas de cessation du contrat de travail.

Art. 1 Provisions techniques et fortune liée

Art. 2 à 4 Actuaire responsable

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

www.finma.ch

Le site Internet de la FINMA contient de nombreux documents importants sur le thème de l'actuaire responsable. Par exemple, toutes les circulaires relatives aux provisions pour

l'assurance vie, l'assurance dommages, la réassurance et l'assurance maladie selon la LSA (voir les chapitres suivants), ainsi que les documents susmentionnés relatifs au SST. Nous estimons également que les documents suivants sont essentiels :

Circulaire FINMA 2017/04 « Actuaire responsable »

La présente circulaire décrit les exigences applicables à l'actuaire responsable et contient la déclaration de déontologie.

Circulaire FINMA 2017/05 « Plans d'exploitation – assureurs »

La présente circulaire décrit les exigences envers les plans d'exploitation des entreprises d'assurance et, par conséquent, les éléments pertinents pour l'actuaire, tels que le formulaire D.

Circulaire FINMA 2016/05 « Directives de placement – assureurs »

La présente circulaire décrit les exigences relatives aux placements dans la fortune globale et dans la fortune liée des entreprises d'assurance.

Circulaire 2017/02 : « Gouvernance d'entreprise — assureurs »

Cette circulaire a pour but de concrétiser les dispositions du droit de surveillance concernant la gouvernance d'entreprise, la gestion des risques et le système interne de contrôle.

Association Suisse des Actuaires (ASA)

www.actuaries.ch

Le site Internet de l'Association Suisse des Actuaires (ASA) contient également des informations importantes sur le thème de l'actuaire responsable. Exemples :

[Demande de modification, présentée par l'ASA, de l'art. 24 de la LSA « Actuaire responsable »](#)

[Avis de l'ASA sur la révision partielle de la loi sur la surveillance des assurances LSA](#)

[Avis de l'ASA sur la circulaire « 17/XX : Actuaire responsable »](#)

[Directive de l'ASA relative au rapport de l'actuaire en assurance vie](#)

[Directive de l'ASA relative au rapport de l'actuaire en assurance non-vie](#)

En outre, de nombreux documents se trouvent dans le groupe de travail « Actuaire responsable », notamment des modèles non contraignants et des listes de contrôle pour le rapport de l'actuaire.

Prescriptions actuarielles concernant les provisions en assurance dommages

Loi sur la surveillance des assurances (LSA)

www.fedlex.admin.ch

Art. 16 Provisions techniques

Ordonnance sur la surveillance (OS)

www.fedlex.admin.ch

Art. 54 Principes

Art. 69 Genres de provisions techniques

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

www.finma.ch

Circulaire FINMA 08/42 : Provisions – assurance dommages

Cette circulaire vise à réglementer la constitution et la dissolution des provisions techniques pour le bilan statutaire, sur la base de l'art. 16 LSA et des art. 54, al. 4, et 69 OS. Elle définit le genre et le volume des provisions techniques ainsi que les principes servant à les calculer.

Association Suisse des Actuaires (ASA)

www.actuaries.ch

Directives relatives aux provisions pour sinistres à régler en assurances non-vie

Les présentes directives relatives aux provisions pour sinistres à régler en assurance non-vie décrivent les principes

que l'actuaire doit appliquer lors de l'estimation des provisions pour sinistres et constituent donc

un cadre normatif pour l'Association Suisse des Actuaires. Au moment de la rédaction de ce document, ces directives sont en cours de révision.

Prescriptions actuarielles pour l'actuaire dans l'assurance vie

Loi sur la surveillance des assurances (LSA)

www.admin.ch

Art. 36 et 37

Les art. 36 et 37 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) sont cités ici à titre d'exemple.

L'art. 36 contient des informations importantes sur le niveau maximal du taux technique d'intérêt et la participation aux excédents en assurance vie.

L'art. 37 aborde la réglementation spéciale en matière de prévoyance professionnelle.

Ordonnance sur la surveillance (OS)

www.admin.ch

Art. 54 à 65

Ces articles traitent des provisions techniques et de la fortune liée dans l'assurance vie ainsi que de la constitution et de la dissolution de provisions techniques en la matière.

Art. 120 à 153

Ces articles contiennent des dispositions importantes pour l'assurance vie, par exemple :

- Tarification
- Réduction et rachat
- Exigences relatives aux contrats d'assurance vie
- Contrats d'assurance décès invalidité
- Dispositions relatives aux excédents dans l'assurance vie hors prévoyance professionnelle
- Dispositions particulières pour les assurances de prévoyance professionnelle

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

www.finma.ch

Les circulaires 08/39 et 08/40 ont été remplacées le 01/01/2016 par la circulaire 2016/6, déjà mentionnée ci-dessus. Elle porte sur la pratique de la FINMA concernant (1) la tarification des contrats d'assurance sur la vie, (2) le calcul des valeurs de règlement lors de réductions et de rachats de contrats d'assurance sur la vie en dehors de la prévoyance professionnelle, (3) la participation aux excédents dans l'assurance sur la vie et (4) l'assurance vie liée à des parts de fonds.

Les autres circulaires importantes sur l'assurance vie sont les suivantes :

- Circulaire 2008/43 Provisions – assurance sur la vie
- Circulaires FINMA 08/12, 08/13, 08/36 relatives à la prévoyance professionnelle

Association Suisse des Actuaires (ASA)

www.actuaries.ch

Le 4 juin 2013, le Comité de l'ASA a approuvé les 37 pages de la [Directive de l'Association Suisse des Actuaires relative à la détermination des provisions techniques requises dans l'assurance sur la vie, conformément à la circulaire 2008/43 de la FINMA « Provisions – assurance sur la vie »](#) et encore publié, le 18 juin 2013, 14 pages d'Explications complémentaires concernant cette même directive.

Autre exemple :

Directive 2001 relative aux bases de calcul biométriques (disponible uniquement en allemand) : « Konkretisierung der Anforderungen an den Qualitätsstandard für die Einzelkapitalversicherung – Biometrische Rechnungsgrundlagen »

Prescriptions actuarielles pour l'actuaire dans l'assurance maladie

Ordonnance sur la surveillance (OS)

www.fedlex.admin.ch

Citons ici les art. 155 à 160, qui abordent les éléments suivants :

Provisions de vieillissement

Portefeuilles fermés

Classes de tarif et tarification empirique dans l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières

For dans l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières
Assurance d'enfants
Assurance-invalidité
Coordination entre les autorités de surveillance

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

www.finma.ch

Il existe plusieurs documents pertinents pour l'actuaire spécifiques à l'assurance-maladie, par exemple

Les documents relatifs à la « vérification tarifaire de l'assurance maladie », notamment le « [Guide pour la soumission de demandes d'approbation d'adaptations tarifaires et de produits en assurance-maladie complémentaire](#) »

La circulaire centrale « [FINMA-RS 2010/3 : Assurance-maladie selon la LCA](#) »

Association Suisse des Actuaires (ASA)

www.actuaries.ch

Plusieurs avis importants sont ici disponibles, notamment :

[Avis sur le « Contrôle des coûts médicaux »](#)

[Avis sur la révision partielle de la circulaire FINMA 2010/3 « Assurance maladie selon la LSA »](#)

[Avis de l'ASA sur la consultation préalable de la circulaire FINMA 2010/3](#)

[Avis de l'ASA sur le test sur le terrain calcul du risque du SST assurance maladie](#)

[Avis sur la méthode d'évaluation des provisions de vieillissement pour le SST](#)

Prescriptions actuarielles pour l'actuaire dans l'assurance-accidents

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

[SR 832.20](#)

Cette loi constitue la base juridique pour l'assurance-accidents obligatoire en Suisse.

Ordonnances sur l'assurance-accidents (OLAA, OPA, OSAA)

- Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) : [SR 832.202](#)
- Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) : [SR 832.30](#)
- Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) : [SR 431.835](#)

Partie générale du droit des assurances sociales

Les principaux aspects de l'assurance-accidents obligatoire, y compris du point de vue de l'actuariat, sont réglementés ici :

- Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) : [SR 830.1](#)

- Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) : [SR 830.11](#)

Prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)

bag.admin.ch

L'OFSP exerce la surveillance de l'assurance-accidents obligatoire conformément à la LAA et adopte diverses dispositions. D'un point de vue actuariel, les éléments suivants sont particulièrement importants :

- Prescriptions relatives au compte d'exploitation LAA
- Bases comptables uniformes selon l'art. 89 al. 1 de la LAA et l'art. 108 de la LAA pour la détermination des capitaux de couverture des pensions
- Circulaires et lettres d'information

Association Suisse d'Assurances

svv.ch

Divers documents d'information, statistiques et circulaires sur l'assurance-accidents obligatoire

Guides de l'assurance-accidents obligatoire (LAA)

Ces guides contiennent des informations utiles sur l'application et l'exécution de la LAA. Ils ne sauront toutefois remplacer aucun commentaire d'ordre juridique. Il se veulent plutôt un complément au contrat d'assurance, aux notices, à la loi et aux ordonnances.

- Guide de l'ASA : voir svv.ch
- Guide de la Suva : voir suva.ch

Spécifications pour le Swiss Solvency Test (SST)

finma.ch

- Description technique modèle standard dommages, en particulier
- Description technique modèle standard dommages, annexe LAA

Prescriptions actuarielles pour l'actuaire en réassurance

Législation et Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

www.finma.ch

Toutes les dispositions de la LSA, à l'exception des articles 15, 17 à 20, 32 à 34, 36, 37, 55 à 59 et 62 s'appliquent aux entreprises d'assurance qui exercent exclusivement la réassurance.

Circ.-FINMA 11/3 : Réassurance

- La présente circulaire régit la constitution et la dissolution des provisions techniques pour l'activité de réassurance sur la base de l'art. 16 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01).
- Elle définit des exigences minimales concernant la détermination des provisions techniques, notamment quant au genre et au volume (art. 54 al. 4 de l'ordonnance sur la surveillance [OS ; RS 961.011]).
- Elle régit la détermination des provisions techniques tant sous l'angle proche du marché que sous l'angle statutaire. Les exigences concernant la détermination de la valeur proche du marché des engagements d'assurance s'appliquent au Test Suisse de Solvabilité.

4. Autres domaines importants avec prescriptions actuarielles séparées

Captives

www.finma.ch

Toutes les captives, notamment les captives de réassurance, sont de nouveau assujetties au SST.

L'OS partiellement révisée ne permet plus de traiter de manière spéciale les captives, tout comme les aménagements de Solvabilité II.

Un nouveau modèle de SST se trouve sur le site Internet de la FINMA pour les captives de réassurance.

Audit externe

Site Internet de la FINMA, circ. 08/41 – Questions en matière d'audit
Chambre fiduciaire (www.treuhand-kammer.ch)

Groupes / conglomérats

www.finma.ch

La surveillance des conglomérats est désormais définie dans deux circulaires : 2016/04 (« Groupes et conglomérats d'assurance ») et 2008/30 (traite de la solvabilité I des groupes d'assurance, mais perd de plus en plus d'importance pour la surveillance).

Solvabilité II

La directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) résume les fondements de la réglementation Solvabilité II. ([Lien](#)). Il convient de noter la référence à la « version actuelle consolidée ». La directive est transposée dans le droit national.

Les dispositions d'exécution sont traitées dans le Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ([lien](#)). Il convient de noter la référence à la « version actuelle consolidée ». Le règlement délégué est une législation directement contraignante.

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) a résumé cette réglementation, ainsi que d'autres qui sont applicables, dans un Single Rulebook ([lien](#)) interactif. Le guide de l'utilisateur ([lien](#)) contient le règlement complet.

Insurance Europe

<https://www.insuranceeurope.eu/>

Insurance Europe est la fédération européenne de l'assurance et de la réassurance, a été créée en 1953, et joue un rôle de représentation des intérêts, notamment au niveau européen. Jusqu'en mars 2012, l'association, basée à Bruxelles, portait le nom de Comité européen des assurances. L'ASA en est membre.

International Financial Reporting Standards (IFRS)

www.iasb.org

Le Bureau international des normes comptables (IASB) est un organisme international de professionnels de la comptabilité qui élabore et révisé, le cas échéant, les normes comptables internationales (IFRS). Les IFRS déterminent les principes selon lesquels les comptes annuels des entreprises sont établis pour des marchés internationaux des capitaux. Elles sont en vigueur dans près de 120 pays. Il s'agit notamment des pays de l'Union européenne et de la Suisse.

La norme IFRS 4 « Insurance Contracts », qui régit la comptabilité des contrats d'assurance et qui sera remplacée par la nouvelle norme IFRS 17 le 01/01/2023, est particulièrement pertinente pour les actuaires.

D'autres normes ayant un intérêt pour l'actuariat sont IAS 19 « Avantages pour les employés », qui régit, entre autres, l'évaluation des engagements de pensions, et IFRS 9 « Instruments financiers » (anciennement IAS 39 ; l'ancienne norme pour les entreprises d'assurance peut encore être utilisée jusqu'à l'adoption d'IFRS 17), qui régit l'évaluation des instruments financiers.